Accusé de réception en préfecture

021-212102313-20140630-VD20140630-008-DE

Date de télétransmission : 03/07/2014 Date de réception préfecture : 03/07/2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon Séance du 30 juin 2014



Président : M. MILLOT Secrétaire : Mme FERRIERE

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - M. JULIEN - M. PIAN - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MASLOUHI - M. LOVICHI - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - M. GRANDGUILLAUME - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. BARD - M. BORDAT - M. ROZOY - Mme OUTHIER - M. HOUPERT - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme TCHURUKDICHIAN - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

**Membres excusés**: Mme REVEL (pouvoir M. DESEILLE) - M. REBSAMEN (pouvoir M. MILLOT) - Mme TROUWBORST (pouvoir MME CHEVALIER) - Mme PFANDER-MENY (pouvoir M. MARTIN) - Mme MARTINGENDRE (pouvoir MME AKPINAR-ISTIQUAM) - M. HAMEAU (pouvoir MME MASLOUHI) - Mme VANDRIESSE (pouvoir MME ERSCHENS)

## OBJET DE LA DELIBERATION

## Prescription de la révision du règlement local de publicité

Monsieur Gervais au nom de la commission de l'espace public, de la vie urbaine, de la tranquillité publique et de l'écologie urbaine, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'affichage publicitaire constitue un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir une source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

La loi d'engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle II », du 12 juillet 2010, précisée par le décret du 30 janvier 2012, réforme la réglementation actuelle de contrôle des dispositifs de publicité extérieure. Ces nouveaux textes introduisent des mesures significatives permettant de limiter l'impact visuel des dispositifs de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne, par exemple en réglant la densité des dispositifs, en restreignant leur dimension ou en encadrant plus strictement les publicités lumineuses. Cette réforme, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, prescrit la mise en conformité des dispositifs existants avant le 13 juillet 2015 pour la publicité et le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les enseignes et des anciens règlements locaux avant le 13 juillet 2020.

Les compétences en matière de réglementation relative aux dispositifs de publicité reviennent à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune. Dans la mesure où la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise n'est pas compétente, à ce jour, en matière de PLU, c'est à la Ville de Dijon que revient la compétence de prescrire l'élaboration de son règlement local de publicité.

Le territoire communal est aujourd'hui couvert par un règlement local de publicité qui comporte trois zones de publicité restreinte : il s'agit du secteur sauvegardé, d'un ensemble de terrains sis au carrefour du Mont blanc et des quartiers de Pouilly. Dijon est également concernée par deux zones de publicité élargie : 13 rue de Fontaine et l'angle formé par les rue de Mayence et de Cracovie.

La maîtrise de l'affichage publicitaire constitue un axe essentiel du plan de gestion du dossier des Climats de Bourgogne, visant l'inscription d'une partie de la ville au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

La mise en conformité des dispositifs existants est aussi l'occasion d'engager, à l'échelle de l'ensemble du territoire de Dijon, la révision des règlementations existantes en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes, traduisant l'ambition environnementale de la Ville au regard des principaux objectifs suivants :

- la nécessité d'intégrer les transformations du paysage urbain résultant de la mise en œuvre du tramway et des nombreux projets de renouvellement urbain ou de requalification des espaces publics intéressant notamment des axes majeurs d'entrée de ville et d'agglomération, où se concentre l'affichage publicitaire ;
- la décision d'une mise à l'étude d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et d'une étude d'embellissement, en lien et en cohérence avec le dossier d'inscription des Climats de Bourgogne au patrimoine mondial, mais aussi avec la création de la cité internationale de la gastronomie et l'obtention, en 2008, du label « Ville d'Art et d'Histoire », qui lui confèrent de nouvelles exigences en matière de qualité du cadre de vie et de paysage urbain ;
- la mise en cohérence avec le projet urbain de la Ville et l'éco-PLU approuvé en 2010 et des politiques environnementales impulsées par le Grand Dijon visant à favoriser la qualité du cadre de vie et les économies d'énergie, y compris en matière d'enseignes lumineuses et d'affichage numérique.

La présente délibération annule et remplace celle adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2012, qu'elle vient compléter sur les objectifs du futur règlement et sur les modalités de la concertation, à la suite de la publication des derniers décrets d'application de la loi Grenelle II.

Les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- la publication d'un article dans le magazine municipal précisant les enjeux de cette révision ;
- une exposition incluant un dossier mis à la disposition du public, avec un registre sur lequel il pourra consigner ses observations.

Ces différentes formes de concertation seront annoncées, notamment, par voie de presse, ainsi que sur le site internet de la Ville.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission de l'espace public, de la vie urbaine, de la tranquillité publique et de l'écologie urbaine, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 rapporter la délibération du 28 juin 2012 relative à la prescription d'un règlement local de publicité;
- 2 décider de prescrire la révision du règlement local de publicité ;
- 3 dire que la concertation s'effectuera sur la base du diagnostic et des orientations générales du projet de règlement local de publicité et par le biais :
- de la publication d'un article dans le magazine municipal précisant les enjeux de cette révision ;
- d'une exposition incluant un dossier mis à la disposition du public, avec un registre sur lequel il pourra consigner ses observations.

Ces différentes formes de concertation seront annoncées, notamment, par voie de presse, ainsi que sur le site internet de la Ville.

4 - demander l'association des services de l'Etat ;

- 5 demander l'assistance des services de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, afin d'assurer la conduite de la procédure et de désigner, le cas échéant, un bureau d'études après consultation, en vue de réaliser les études nécessaires ;
- 6 m'autoriser à signer, au nom de la Ville, tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision ;
- 7 solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la Ville, correspondant aux frais liés à la révision du règlement local de publicité.

